

CHARTRE DU DOCTORAT

du Collège doctoral de Bretagne

Le doctorat *constitue une expérience professionnelle, sanctionnée, après la soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur*¹, ainsi qu'une formation académique à la recherche et par la recherche. Il repose sur la conduite d'un projet de recherche original, supervisé par un·e (éventuellement plusieurs) chercheur·e·s expérimenté·e·s, au sein d'une unité de recherche reconnue², et conduit à la production de connaissances nouvelles. Un projet doctoral s'inscrit d'une part dans la politique scientifique de l'unité de recherche au sein de laquelle il est conduit, et d'autre part dans un projet professionnel du ou de la doctorant·e.

Le doctorat permet de développer un grand nombre de compétences, à la fois disciplinaires et transversales, permettant d'envisager des carrières dans tous les secteurs d'activités et sur des fonctions ou métiers très divers.

Outre le/la doctorant·e et la direction de thèse³, les parties prenantes d'un doctorat sont : la direction de l'unité (ou des unités) de recherche au sein de laquelle (lesquelles) le doctorat est conduit, la direction de l'école doctorale dont relève le ou la directeur/trice de thèse, ainsi que l'établissement d'inscription. Ces parties prenantes ont donc des droits et des obligations respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces droits et obligations en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie

¹ Extrait de l'article [L612-7 du Code de l'Éducation](#)

² À la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ou par d'autres instances dont l'HCERES valide les procédures

³ On entend ici et dans tout le texte par « la direction de thèse » : le/la directeur/trice de thèse associé·e éventuellement avec le/la ou les codirecteurs/trice·s conformément au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (modifié par l'arrêté du 26 août 2022)

d'une haute qualité scientifique. L'établissement d'inscription du doctorant est responsable du respect des principes de la charte et s'engage à agir pour que ces principes soient respectés.

Cette charte est approuvée par la direction de l'école doctorale, la direction de l'unité de recherche, la direction de thèse. Elle est signée, lors de sa première inscription, par le ou la doctorant-e, les membres de la direction de thèse, la direction de(s) unité(s) de recherche impliquée(s), le/la chef-e de l'établissement d'inscription, ainsi que, le cas échéant, le ou la responsable de l'établissement d'accueil.

1 Avant le doctorat

1.1 Définition du projet de recherche doctoral

La direction de thèse, l'établissement et la direction de l'unité de recherche du/de la doctorant-e doivent veiller à ce que le projet de recherche doctoral proposé soit en bonne adéquation avec les axes de recherche de l'unité d'accueil. La direction de thèse, sollicitée en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit dégager le caractère novateur du projet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité.

Elle doit s'assurer dans la définition du projet que les travaux de recherche puissent être achevés dans un temps conforme à la durée d'un doctorat telle qu'elle est fixée par les dispositions réglementaires en vigueur : trois ans équivalent temps plein consacré à la recherche (un doctorat réalisé à temps partiel peut durer au plus six ans).

Un projet de recherche doctoral comporte les éléments suivants :

- la présentation d'un projet de recherche autour d'une problématique scientifique ;
- une description de l'environnement scientifique : unité(s) de recherche et éventuels partenaires (laboratoire étranger, entreprise, association, collectivité territoriale, etc.) ;
- une présentation des moyens rassemblés pour la conduite du projet (équipements, missions, techniciens, etc.). Ces moyens incluent dans la mesure du possible le financement pour rémunérer le ou la futur-e doctorant-e

(voir 1.3) ;

- une présentation de l'équipe d'encadrement qui supervisera la conduite du projet par le/la doctorant-e. Pour chaque membre de l'équipe d'encadrement, la part d'encadrement cumulée qu'il ou elle assure pour d'autres projets doctoraux doit être précisée (voir 2.2 pour plus de détails).

La définition du projet de recherche doctoral est de la responsabilité de la direction de thèse, et nécessite un avis de la direction de l'unité de recherche. Le projet de recherche doctoral est publié pour assurer la meilleure visibilité afin d'attirer des candidat-es de qualité.

Un-e candidat-e peut être à l'origine d'un projet de recherche doctoral, mais c'est nécessairement la direction de thèse pressentie qui, après échanges avec le ou la candidat-e, endosse la responsabilité de sa soumission auprès de l'école doctorale. La publication du projet de recherche doctoral n'est dans ce cas pas requise (sauf obligation possiblement liée au financement associé au projet).

1.2 Information sur les carrières professionnelles des docteurs

Le doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel du ou de la candidat-e. Ce projet professionnel peut évoluer et se préciser, tout au long du doctorat.

En amont de son admission en doctorat, le ou la candidat-e doit pouvoir s'informer sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. À cette fin, les statistiques sur le devenir professionnel des docteurs doivent être publiées et facilement accessibles.

1.3 Financement du projet doctoral

Pour effectuer ses travaux de recherche, le ou la doctorant-e doit disposer de ressources financières suffisantes sur toute la durée du doctorat. Pour un doctorat à temps complet, un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir un contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements dédiés sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins trois ans à partir de la première inscription en doctorat.

La recherche et l'obtention d'un financement dédié au projet doctoral est en premier

lieu de la responsabilité de la direction de thèse. Cette recherche peut associer le/la candidat-e en amont de l'admission en doctorat.

Lorsqu'un plan de financement sur trois ans existe, celui-ci est explicité dans la *convention de formation* établie en application de la présente charte (cf. infra). Le travail de recherche confié au doctorant doit être compatible avec la durée du financement.

La direction de thèse et la direction de l'école doctorale se doivent *a minima* d'informer le ou la candidat-e avant son inscription des ressources financières existant pour la préparation de son doctorat (différents types d'allocations, budgets qui seront alloués par l'unité pour le déroulement de la thèse...).

Si les ressources financières du ou de la doctorant-e proviennent d'une activité professionnelle non directement liée au doctorat (ex : enseignement ou profession libérale), la direction de thèse et la direction de l'école doctorale s'assurent que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation du doctorat à temps partiel en au plus six ans.

L'école doctorale a la possibilité d'exiger pour l'inscription en doctorat un niveau de ressources financières minimal ainsi qu'une durée minimale durant laquelle ces ressources financières sont garanties. L'école doctorale a la possibilité de l'exiger également lors des demandes de dérogations d'inscription au-delà de la durée initialement prévue pour la préparation du doctorat (tenant compte de la quotité de temps consacré au projet doctoral).

2 Pendant le doctorat

2.1 Environnement scientifique, conditions de travail, activités connexes

La direction de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail dans de bonnes conditions. À cet effet, le ou la doctorant-e est pleinement intégré-e dans son unité de recherche, où il ou elle a accès aux mêmes facilités que les chercheur-es titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens - notamment informatiques -, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences). La direction de l'unité de

recherche et la direction de thèse doivent veiller à ce que le ou la doctorant-e ait matériellement les moyens de présenter son travail dans des réunions scientifiques, notamment nationales et internationales.

Il est du devoir de la direction de thèse et de la direction de l'unité de recherche de lui signifier précisément son statut ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux activités de son équipe d'accueil. Ils doivent également informer le/la doctorant-e sur le fonctionnement de l'unité (statuts, règlement intérieur, conseil d'unité, conditions d'hygiène et sécurité) et sur la représentation des doctorant-es dans ses instances.

Étant membre à part entière de son unité de recherche, le ou la doctorant-e est soumis-e aux mêmes règles que l'ensemble des enseignant-es-chercheur-es et chercheur-es de l'unité, notamment en matière de publications, de communications, de brevets d'invention et de déontologie scientifique. Il ou elle participe aux tâches collectives inhérentes à la vie scientifique de son unité mais il ne saurait cependant pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité et se voir imposer des tâches extérieures à son projet de recherche.

Afin d'expérimenter plusieurs facettes des métiers de la recherche et de l'enseignement supérieur et de diversifier ses compétences, le ou la doctorant-e est invité-e à inclure à son temps de travail des activités connexes à la recherche proprement dite : enseignement, diffusion de culture scientifique et technique, valorisation des résultats de la recherche, expertise/conseil, représentation dans des instances, activité bénévole au sein d'une association de jeunes chercheur-es... Certaines de ces activités sont rémunérées spécifiquement et impliquent un processus de sélection dédié. La direction de thèse et la direction de l'école doctorale veillent à ce que le temps consacré à ces activités connexes reste compatible avec l'avancement du projet doctoral dans les temps impartis. Ces activités sont à valoriser dans le portfolio du ou de la doctorant-e, et peuvent éventuellement être comptabilisées au sein du Plan de formation individuel selon les règles en vigueur au sein de l'école doctorale (cf. section 2.4).

La réglementation en vigueur permet, à titre exceptionnel, au doctorant ou à la doctorante de suspendre temporairement son travail de recherche doctorale pour une

durée maximale d'une année⁴. Durant cette période, appelée « césure » et qui n'est pas comptabilisée dans la durée du doctorat, le ou la doctorant-e n'est redevable d'aucun avancement sur ses travaux de recherche auprès de sa direction de thèse, de l'école doctorale, de son établissement d'inscription ou de son employeur le cas échéant.

2.2 Encadrement doctoral et engagements réciproques

La direction de thèse doit assurer un encadrement de qualité ainsi qu'un suivi du bon déroulement des travaux de recherche, ce qui exige une part significative de son temps.

Lorsque la direction de thèse est assurée conjointement par plusieurs personnes, on désigne par « directeur/trice de thèse » la personne qui endosse la responsabilité principale de l'encadrement scientifique du projet de recherche doctoral et de l'accompagnement professionnel du/de la doctorant-e. Le ou la directeur/trice de thèse et le/la doctorant-e sont nécessairement affiliés à la même école doctorale et membre de la même unité de recherche. On désigne par « co-directeur/trice » la personne, dûment habilitée⁵, qui partage la responsabilité de la direction scientifique du projet de recherche doctoral avec le/la directeur/trice de thèse. Lorsque cette codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée, d'une administration, ou du monde socio-économique ou culturel et reconnue pour ses compétences dans le domaine, il est possible de désigner un-e deuxième co-directeur/trice. Le/les co-directeur/trice(s) ne sont pas nécessairement affilié-e-s à la même école doctorale ni membre de la même unité de recherche.

En outre, des personnes qui ne sont pas habilitées à diriger des recherches – désignée *co-encadrant* – peuvent participer à l'encadrement du projet de recherche doctoral.

⁴ Les conditions précises d'octroi de cette césure sont détaillées à l'article 14 de [l'arrêté du 25 mai 2016](#).

⁵ Article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

L'ensemble des personnes qui participent à l'encadrement, direction de thèse comprise, est appelé l'*équipe d'encadrement*. Chaque école doctorale peut fixer dans son règlement intérieur des règles pour la composition des *équipes d'encadrement*.

Les membres de l'équipe d'encadrement s'engagent, sous la responsabilité du/de la directeur/trice de thèse, à se coordonner en bonne intelligence pour la réussite du projet de recherche doctoral. L'équipe d'encadrement vise à enrichir le projet et la maturité scientifique du/de la doctorant-e grâce à la diversité et la complémentarité des échanges intellectuels.

La composition de l'équipe d'encadrement est indiquée dans le dossier d'inscription, associé à une quotité d'encadrement⁶.

L'école doctorale doit fixer dans son règlement intérieur une règle de plafonnement du nombre de projets doctoraux qu'un-e directeur/trice de thèse peut (co)diriger simultanément.

Le rythme des rencontres qui sont instituées entre le ou la doctorant-e et sa direction de thèse doit être défini au début du doctorat et écrit dans la *convention de formation* (cf. infra), en précisant également les rôles ou apports respectifs des membres de l'équipe d'encadrement.

Si le ou la doctorant-e est salarié-e pour son travail de recherche, il ou elle doit respecter les règles relatives au temps de travail et aux congés spécifiées par son employeur. À défaut, il ou elle doit s'engager sur un temps et un rythme de travail en adéquation avec celui de son unité de recherche, avec pour objectif l'obtention dans le délai imparti du diplôme de doctorat. Il ou elle a vis-à-vis de sa direction de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le ou la doctorant-e et la direction de thèse d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation (voir section 2.11).

2.3 Convention de formation et règlements divers

Prise en application de la présente charte et conformément à la réglementation en

⁶ La somme des quotités d'encadrement faisant 100%

vigueur, une *convention de formation* est signée entre le ou la doctorant-e et la direction de thèse dans les trois mois qui suivent la première inscription en doctorat, puis mise à jour, en tant que de besoin, à chaque réinscription annuelle. La trame de la *convention de formation* est annexée à la présente charte.

La rédaction de la *convention de formation* doit être l'occasion de s'entendre entre le/la doctorant-e et la direction de thèse sur les conditions de réalisation du projet doctoral et de les formaliser par écrit, dans le respect de la présente charte. La *convention de formation* tient compte également des autres conventions éventuellement existantes dans le cadre du projet doctoral (convention de cotutelle internationale de thèse, convention CIFRE, convention de financement du projet, etc.).

La *convention de formation* est un document de référence pour le suivi d'ensemble du projet doctoral. Elle est mise à disposition des membres du Comité de Suivi Individuel (voir 2.5) et le cas échéant aux personnes impliquées dans les procédures de médiation (voir 2.11).

Le ou la doctorant-e et la direction de thèse s'engagent par ailleurs à respecter les règlements intérieurs de l'école doctorale de rattachement, de l'établissement d'inscription et de l'unité de recherche.

Le règlement intérieur de l'école doctorale de rattachement intègre les règles relatives à l'admission en doctorat, d'encadrement, de suivi et de formation des doctorants, les conditions d'autorisation de soutenance et les différents dispositifs liés aux règlements d'éventuels conflits pouvant survenir entre le/la doctorant-e et sa direction de thèse. Ce règlement vient préciser la présente charte dans le respect de ses principes et de la réglementation en vigueur.

Le ou la doctorant-e et la direction de thèse sont informés par la présente Charte que les informations administratives les concernant dont disposent leur établissement de rattachement et qui sont nécessaires au suivi du doctorat par l'école doctorale sont transmises dans l'application informatique *Améthis*⁷.

Le ou la doctorant-e s'engage à consulter l'adresse électronique mise à sa disposition par son établissement d'inscription. Cette adresse électronique sera utilisée par le

⁷ Pour plus d'informations, se référer à la [page « politique de confidentialité \(RGPD\) » d'Améthis](#)

Collège doctoral, l'école doctorale et l'application informatique Améthis pour communiquer avec le ou la doctorant-e.

2.4 Plan de formation individuel (PFI)

Il est de la responsabilité du ou de la doctorant-e de se préoccuper précocement de son avenir professionnel, en consacrant le temps de réflexion et d'action nécessaire à la formalisation de ses compétences, de ses besoins de formations, et en prenant contact avec de futurs employeurs potentiels.

Pour accompagner le ou la doctorant-e, tant dans la réalisation de son projet de recherche que dans la préparation de son projet professionnel, une offre de formation diversifiée est mise à sa disposition par son école doctorale et le Collège doctoral de Bretagne. Cette offre inclut des formations dites « scientifiques » ou « disciplinaires » (organisées par chaque école doctorale), ainsi que des formations dites « transversales » (organisées par le Collège doctoral). Pour chaque formation proposée dans l'offre, la ou les principales compétences⁸ associées sont listées afin de permettre une recherche par compétence dans l'offre de formations.

Le ou la doctorant-e doit élaborer avec sa direction de thèse un Plan de Formation Individuel (PFI) dans les trois mois qui suivent le début du doctorat. Ce plan a pour but de faire réfléchir le ou la doctorant-e sur ses besoins en formation, d'en échanger avec sa direction de thèse, et d'échelonner ces besoins de formation en tenant compte notamment du calendrier de ses travaux de recherche. La définition du PFI doit répondre aux différentes orientations et compétences utiles à son projet professionnel, qui doit par conséquent être esquissé dans cette perspective ; celui-ci peut toutefois évoluer durant le doctorat. Cet exercice doit dès lors conduire le ou la doctorant-e à évaluer ses propres compétences afin de dégager celles pour lesquelles il ou elle estime avoir besoin de formations pour les renforcer ou les développer.

La typologie des formations à inscrire au PFI d'un-e doctorant-e et le volume horaire total du PFI dépendent ainsi de son cursus et de ses expériences antérieures au regard des exigences de son projet de recherche (connaissances, techniques,

⁸ Le référentiel de compétences utilisé est celui annexé à l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle

méthodes, outils à maîtriser) et de la nature de son projet professionnel (métier, secteur d'activité, types d'organisation visés).

Le PFI est élaboré par le doctorant et discuté avec sa direction de thèse qui peut l'orienter et le conseiller. Il est transmis à l'école doctorale.

Le PFI contient la liste des actions de formation que le ou la doctorant-e souhaite suivre au cours de son doctorat. Ces actions de formation sont à choisir en premier lieu parmi l'offre de formation organisée par les écoles doctorales et le Collège doctoral de Bretagne, mais peuvent également être choisies au sein d'offres de formation proposées par d'autres structures (employeur du ou de la doctorant-e, partenaires du projet doctoral, autres organismes de formation, etc.). Le PFI peut contenir des actions qui, sans être de la formation au sens strict, participent à la préparation de la poursuite de carrière du ou de la doctorant-e : salons professionnels, présentations d'entreprises/organismes, tables rondes avec des docteurs, etc.

Chaque école doctorale peut définir, dans le cadre de son règlement intérieur, des règles permettant d'intégrer dans le PFI de ses doctorants d'autres activités considérées comme équivalentes à des actions de formation.

Le volume horaire recommandé des actions de formation inscrites au PFI d'un doctorant doit être de l'ordre de 100h à la fin du doctorat. L'école doctorale peut définir des dérogations à ce volume recommandé pour tenir compte des profils d'expérience des doctorant-es (jeunes diplômés, professionnels expérimentés...) ou de conditions particulières de déroulement du projet doctoral (cotutelles par ex.).

Une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique est obligatoirement incluse dans le PFI de chaque doctorant-e.

Le PFI est révisable chaque année, afin de s'adapter aux évolutions éventuelles du projet de recherche et du projet professionnel du ou de la doctorant-e. Ces révisions sont à présenter lors des réunions annuelles du Comité de Suivi Individuel (voir 2.5), qui apprécie l'adéquation du PFI avec le profil du ou de la doctorant-e, son projet professionnel et son projet de recherche et formule d'éventuelles recommandations. La direction de l'ED peut également émettre des recommandations concernant le PFI.

Un relevé des formations suivies, établi par le doctorant et validé par l'école doctorale, est intégré au portfolio prévu par la réglementation nationale. Il peut être demandé par

l'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

2.5 Comité de Suivi Individuel (CSI)

Le ou la doctorant-e est accompagné-e par un comité de suivi individuel (CSI), dont les membres sont nommés par l'école doctorale dans les trois mois qui suivent le début du doctorat, dans des conditions précisées par le conseil de l'école doctorale et inscrite dans le règlement intérieur de l'école doctorale, et dans le respect des modalités de la présente Charte.

Le comité de suivi individuel a pour rôle de veiller au bon déroulement du projet doctoral dans toutes ses composantes : environnement et moyens de travail, maturation du projet professionnel et réalisation du plan de formation, diffusion des résultats (colloques, publications, etc.). Il porte également sur l'avancement du projet de recherche. Tout en respectant les choix scientifiques du ou de la doctorant-e et de la direction de thèse, le CSI apporte soutien et conseil au ou à la doctorant-e.

Conformément à la réglementation⁹, il veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

En cas de difficulté, le CSI alerte la direction de l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat (voir notamment les sections 2.11 et 2.12).

Le comité de suivi individuel doit être dans une position de neutralité tant vis-à-vis du ou de la doctorant-e que du ou de la directeur-trice de thèse et des éventuels autres encadrant-es scientifiques.

L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du CSI du/de la doctorant-e reste constante tout au long de son doctorat.

Les règles de composition suivantes doivent nécessairement être respectées :

- Un CSI compte au moins deux membres ;
- Un CSI compte au moins un membre Habilité à diriger des recherches (HDR) ;
- Un CSI compte au moins un membre un membre spécialiste de la discipline

⁹ Article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 sus-cité

- ou en lien avec le domaine de la thèse ;
- Un CSI compte un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Le règlement intérieur de l'ED doit en préciser la définition ;
 - Un CSI compte au moins un membre extérieur à la fois à l'unité de recherche du/de la doctorant-e¹⁰ et, soit à son établissement d'inscription ou soit à son école doctorale ;
 - Aucun membre du CSI ne peut faire partie de l'encadrement du ou de la doctorant-e ;
 - Les membres du CSI peuvent participer au jury de soutenance mais sans pouvoir être rapporteur préalable à la soutenance.

Il est impératif que le ou la doctorant-e soit associé-e au choix des membres de son CSI. Le principe poursuivi est que le ou la directeur-trice de thèse et le ou la doctorant-e se concertent pour présenter une proposition commune auprès de l'école doctorale. La direction de thèse doit être dans une posture de conseiller et de facilitateur.

Chaque année, le ou la doctorant-e envoie un rapport d'activité aux membres de son CSI, avec qui il doit se réunir ensuite.

Sauf spécification contraire prévue au règlement intérieur de l'ED, il est de l'initiative du ou de la doctorant-e d'organiser les réunions de son CSI. Il est de la responsabilité de l'école doctorale de s'assurer que les CSI ont bien été réunis en amont des procédures de réinscription.

Le comité de suivi peut également être réuni sur sollicitation du ou de la doctorant-e, de la direction de thèse ou de la direction de l'école doctorale, à tout moment au cours du doctorat.

La convention de formation et le plan de formation individuel du ou de la doctorant-e sont également mis à disposition des membres du CSI, ainsi que d'éventuels autres documents spécifiés par l'école doctorale dans la mesure où ceux-ci peuvent aider le CSI à apprécier l'état d'avancement du projet doctoral.

¹⁰ Tous sites confondus

Les réunions du CSI sont l'occasion d'aborder avec le ou la doctorant-e tous les aspects signalés précédemment relevant de son rôle.

Dans le déroulement d'une réunion du CSI, il doit être prévu systématiquement un temps d'entretien en l'absence de la direction de thèse, ainsi qu'un temps d'entretien avec celle-ci, en l'absence du ou de la doctorant-e.

À la suite de chaque réunion, le CSI rédige un rapport dans lequel il formule des recommandations et un avis circonstancié sur la réinscription en année supplémentaire (Cet avis ne porte en aucun cas sur la pertinence scientifique du projet doctoral). Ce rapport est transmis à la direction de l'école doctorale, au ou à la doctorant-e et à la direction de thèse.

À la suite de chaque réunion, le ou la doctorant-e et le ou la directeur/trice de thèse transmettent séparément à la direction de l'école doctorale leur réponse à un court questionnaire visant à formuler son avis personnel sur le bon déroulement des travaux. La direction de l'école doctorale est responsable de la confidentialité de ces avis, qui visent à compléter le rapport rédigé par les membres du CSI dans la détection d'éventuelles formes de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

2.6 Publications et valorisation des travaux de recherche

La qualité et l'impact du projet de recherche doctoral peuvent se mesurer notamment à travers les publications ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

La publication des travaux issus du projet de recherche doctoral dans des revues ou des ouvrages à comité de lecture reconnus par les sections du CNU et le HCERES est à privilégier. Il en est de même pour la participation des doctorant-es à des communications dans des congrès internationaux ou au dépôt de brevets. Au moment du dépôt du dossier de soutenance et à défaut d'une règle fixée par le règlement intérieur de l'école doctorale, il est recommandé aux doctorant-es de faire valoir la publication (ou l'acceptation) d'au moins une publication reconnue par la(les) section(s) du CNU de la thèse et le HCERES en tant qu'auteur principal ou auteur unique, ou le dépôt de brevet d'invention.

Il est de la responsabilité de la direction de thèse d'inciter, conseiller et accompagner

le ou la doctorant-e dans la publication et la valorisation de ses travaux de recherche.

2.7 Prévention du plagiat

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, une illustration ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité par un référencement bibliographique ou iconographique adéquat. La méthodologie d'un travail de recherche implique que les emprunts (par exemple par copier/coller) soient clairement identifiés et que le nom de l'auteur et la source de l'extrait soient mentionnés. Les citations textuelles y compris dans une traduction personnelle, doivent obligatoirement être placées entre guillemets et être accompagnées d'une référence bibliographique à la suite de la citation, ou en note de bas de page. Les emprunts non textuels (tableaux, graphiques, photos, formules scientifiques, etc.) doivent également être accompagnés d'une référence bibliographique à leur suite ou en note de bas de page. En complément, toutes les références des documents cités, empruntés ou adaptés, doivent figurer en bibliographie.

Le ou la doctorant-e s'engage à ne pas commettre de plagiat dans la rédaction de sa thèse et de ses articles scientifiques. La direction de thèse veille au respect des principes ci-dessus lors de la relecture des articles et de la thèse du ou de la doctorant-e. La thèse de chaque doctorant-e est susceptible d'être contrôlée par son établissement à l'aide d'un logiciel de détection de plagiat.

2.8 Propriété intellectuelle et industrielle

De par la nature même de la recherche, le doctorant exerce une mission inventive et créative. De ce fait, le doctorant bénéficie sur les articles scientifiques qu'il rédige, sur sa thèse et autres productions écrites dans le cadre de son doctorat, de droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur).

Les droits d'auteur se composent des droits moraux (perpétuels, inaliénables et imprescriptibles) et des droits patrimoniaux (cessibles). Pour un doctorant salarié pour son travail de recherche, les droits patrimoniaux sont cédés à son employeur.

Le doctorant peut également être à l'origine, seul ou à plusieurs, d'une invention susceptible d'être protégée par un brevet. Pour un doctorant salarié pour son travail de recherche, ses inventions appartiennent à son employeur, et le doctorant doit être reconnu comme l'inventeur (ou l'un des inventeurs), et il doit bénéficier des primes

associées prévues par la loi.

Tout doctorant est tenu de déclarer ses inventions à son établissement.

2.9 Science ouverte

La *science ouverte* (*open science*) est « une nouvelle approche transversale de l'accès au travail scientifique, des visées et du partage des résultats de la science mais aussi une nouvelle façon de faire de la science, en ouvrant les processus, les codes et les méthodes »¹¹. Il s'agit de promouvoir une science *ouverte autant que possible et protégée autant qu'il est nécessaire* (*as open as possible and as closed as necessary*).

La *science ouverte* vise donc la diffusion des résultats, des méthodes et des produits de la recherche scientifique pour permettre une science plus transparente, plus solidement étayée et reproductible, plus efficace et cumulative, et dont les résultats se diffusent plus largement dans la société.

En particulier, dès lors que les données issues d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations publiques¹² ne sont pas protégées par un droit spécifique ou une réglementation particulière et qu'elles ont été rendues publiques par le chercheur, l'établissement ou l'organisme de recherche, leur réutilisation est libre¹³.

De même, l'auteur d'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par des dotations publiques qui a été publié dans une revue, a le droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication¹⁴.

Néanmoins, cette démarche est à mettre en œuvre dans le respect des cadres juridique, éthique, et contractuel des projets de recherche menés dans des

¹¹ Direction de l'Information Scientifique et Technique - CNRS. Livre blanc — Une Science ouverte dans une République numérique. Nouvelle édition [en ligne]. Marseille : OpenEdition Press, 2016. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/oep/1548>

¹² de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne.

¹³ [Article L533-4 du Code de la Recherche](#)

¹⁴ Dans des conditions détaillées à l'article L533-4 du Code de la Recherche

environnements internationaux à la fois collaboratif et concurrentiel, pouvant inclure des intérêts industriels ou des enjeux de défense et de sécurité ou des informations à caractère confidentiel.

En particulier, il existe un dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) qui a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations¹⁵. De même, les données présentant des informations à caractère confidentiel concernant des personnes physiques ou morales ne peuvent faire l'objet de diffusion en l'absence de l'accord de celles-ci. Les doctorant-es sont invité-es à prendre contact avec le comité d'éthique de leur établissement concernant la constitution et la conservation de données comportant des informations personnelles.

Le ou la doctorant-e, ainsi que sa direction de thèse s'engagent à se documenter¹⁶ et à se former sur ces enjeux et à respecter les consignes de leurs établissements d'inscription et/ou employeur en matière de sciences ouverte et de protection du patrimoine scientifique et technique.

2.10 Dispositions réglementaires : inscriptions annuelles et soutenance

La préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription administrative du/de la doctorant-e au sein de son établissement. À cette occasion, la direction de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du/de la doctorant-e et de préparation de la thèse.

Les règles relatives aux inscriptions annuelles en doctorat et aux modalités de soutenance relèvent de la réglementation en vigueur¹⁷.

¹⁵ Se référer au [site du SGDSN](http://www.sgdsn.gov.fr) (Secrétariat Général à la Défense et la Sécurité Nationale - <http://www.sgdsn.gov.fr>).

¹⁶ [Passeport pour la science ouverte – Guide pratique à l'usage des doctorants](https://www.ouvrirlascience.fr/) (<https://www.ouvrirlascience.fr/>)

¹⁷ Actuellement, il s'agit de l'[arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#)

Les modalités de constitution du jury et de soutenance peuvent être précisées dans le règlement intérieur de chaque école doctorale, sous réserve de rester conformes à la réglementation nationale en vigueur et en accord avec les procédures mises en place dans les établissements délivrant le diplôme national de doctorat.

2.11 Procédures de médiation

Tout conflit persistant entre le/la doctorant-e et un (ou plusieurs) membres de la direction de thèse doit être porté à la connaissance de la direction de l'école doctorale, par le/la doctorant-e, un membre de la direction de thèse ou la direction de l'unité de recherche.

La direction de l'école doctorale fait alors appel à un comité de médiation composé d'au moins deux membres du conseil de l'école doctorale. Ce comité, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties et propose une solution. La mission du comité de médiation implique son impartialité. Le/la doctorant-e peut se faire accompagner d'un-e autre doctorant-e de son choix. La direction de l'école doctorale peut également missionner le Comité de Suivi Individuel du/de la doctorant-e concerné-e pour formuler un avis sur le problème. Cet avis est transmis au comité de médiation.

Lors de la mise en place d'une procédure de médiation, la direction de l'école doctorale en informe la direction de l'unité de recherche, ainsi que le ou les établissement(s) concerné(s)¹⁸.

Si le conflit inclut des questions d'éthique et/ou d'intégrité scientifique, la direction de l'école doctorale prend l'attache du/de la référent-e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription du/de la doctorant-e. Le/la doctorant-e, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité peuvent également le cas échéant saisir le/la référent-e à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription.

En cas d'échec de cette médiation, le/la doctorant-e, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité doivent saisir les instances de médiation de l'établissement employeur le cas échéant et/ou d'inscription. En cas de nouvel échec,

¹⁸ Établissement d'inscription et le cas échéant, établissement employeur du doctorant si celui-ci l'emploie de façon dédiée au projet doctoral.

un dernier recours pourra enfin être déposé auprès du chef d'établissement d'inscription.

L'école doctorale et l'établissement d'inscription se tiendront mutuellement informés des conclusions des médiations qu'ils auraient à organiser.

2.12 Signalement des cas de violence, discrimination, harcèlement moral ou sexuel, et agissements sexistes

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, sa direction saisit le dispositif mis en place par l'établissement d'inscription¹⁹ du/de la doctorant-e. pour le recueil des signalements de ces actes.

2.13 Intégrité scientifique et serment des docteurs

L'établissement d'inscription promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorant-es dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorant-es ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'établissement, la direction de thèse, la direction de l'unité de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant ou de la doctorante s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement. À l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le docteur ou la docteure prête serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le texte du serment est le suivant :

« En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine

¹⁹ Conformément à l'article L135-6 du Code de la fonction publique

d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

3 Après le doctorat

Le/la doctorant-e s'engage lors de son inscription en doctorat à répondre aux enquêtes de suivi professionnel diligentées par son établissement d'inscription dans les cinq ans suivant sa soutenance de thèse. Ces enquêtes permettent d'informer les futur-es doctorant-es conformément à la présente charte.

À cette fin, le/la doctorant-e s'engage à transmettre à son établissement une adresse électronique à jour et l'autorise²⁰ à le/la contacter durant les cinq années qui suivront sa soutenance de thèse, pour répondre à ces enquêtes ou pour lui proposer de témoigner de son parcours professionnel.

²⁰ En pratique l'établissement peut déléguer ces prises de contact au Collège doctoral et/ou à l'école doctorale. L'adresse électronique pourra être utilisée dans le cadre des traitements susnommés, dans Améthis ou tout autre système de gestion géré par le Collège doctoral.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance de la charte du doctorat et s'engagent sur l'ensemble des propositions qui y sont formulées.

Doctorant·e (date, nom et prénom) :	Directeur/trice de thèse (date, nom et prénom) :
Co-Directeur/trice de thèse éventuel·le (date, nom et prénom) :	2 ^e Co-Directeur/trice de thèse éventuel·le (date, nom et prénom) :
Directeur/trice de l'unité de recherche (date, nom et prénom)	Directeur/trice de l'unité de recherche partenaire (le cas échéant)
Chef·e de l'établissement d'inscription (date, nom et prénom)	Chef·e/responsable de l'établissement d'accueil (le cas échéant)

Annexe 1 : trame de la convention de formation

La convention de formation est renseignée par le/la doctorant-e et sa direction de thèse au plus tard 3 mois après la première inscription en doctorat. Elle vise à formaliser les conditions de déroulement et de suivi du projet doctoral. Elle peut être mise à jour à chaque réinscription annuelle.

Elle est saisie directement dans l'application Améthis.

1- Information sur le projet doctoral :

- Prénom et Nom du/de la doctorant-e :
- Affiliations :
 - Établissement d'inscription :
 - École doctorale :
 - Unité(s) de recherche :
 - Établissement d'accueil (où se déroule tout ou partie des travaux de recherche, si différent de l'établissement d'inscription) :
- Equipe d'encadrement :

Prénom Nom	Affiliations (établ. / unité de recherche)	Rôle (Dir. de thèse, co-dir., co-enc.)	Part de participation à l'encadrement

- Titre du projet doctoral (Sujet de la thèse) :
- Spécialité :
- Quotité de temps consacré au doctorat :

2- Description succincte du projet de recherche doctoral :

3- Calendrier prévisionnel du projet de recherche :

4- Modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant

- 5- Conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques**
- 6- Modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche**
- 7- Projet professionnel du doctorant**
- 8- Objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant**
- 9- Le projet de recherche doctoral requiert-il la confidentialité ? (soutenance à huis clos, confidentialité du manuscrit de thèse) Si oui, pourquoi ?**
- 10-Dans le cas où le travail de recherche est effectué pour tout ou partie dans un établissement autre qu'un établissement public d'enseignement supérieur et/ou de recherche, les temps de présence dans l'unité de recherche de l'établissement d'inscription**